

REDACTEUR TERRITORIAL

Au choix, au regard de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

I – Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;

II – Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Après examen professionnel

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant :

1° - Au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

2° - Au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.

Conditions communes

Quotas réglementaires

1 promotion pour 2 recrutements (intervenues dans les conditions prévues à [l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)) recensés dans le cadre d'emplois au sein des collectivités affiliées au CDG.

Ou si le mode de calcul est plus intéressant, utilisation de la clause de sauvegarde

Proportion ci-dessus appliquée à 8% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités affiliées au CDG au 31.12 de l'année précédente.

[Art. 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.](#)

A titre dérogatoire, **1 promotion** pourra être prononcée si les quotas n'ont pas été atteints depuis au moins 2 ans, sous réserve qu'au moins un recrutement ait été recensé durant cette période.

[Art. 30 décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#)

Liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Nomination

Stage d'une durée de 6 mois : pendant leur stage, les agents sont placés de droit en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de 4 mois.

Modalités de classement à la nomination

Application des dispositions prévues au [chapitre III du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#).

Les fonctionnaires nommés dans le grade de **rédacteur** sont classés en tenant compte de leur situation dans leur cadre d'emplois d'origine appréciée à la date de nomination stagiaire en catégorie B.

Situation d'origine	Règles de classement	Dispositions applicables
Fonctionnaires de catégorie C échelle C3	Tableau de classement	Article 13 II décret n°2010-329 du 22 mars 2010
Fonctionnaires de catégorie C échelles C1 et C2	Tableau de classement	Article 13 III décret n°2010-329 du 22 mars 2010
Autres fonctionnaires de catégorie C	Classement à un indice le plus proche d'un gain de 15 points d'IB	Article 13 IV décret n°2010-329 du 22 mars 2010

Les fonctionnaires nommés dans le grade de **rédacteur principal de 2^{ème} classe** sont, à la date de nomination, classés fictivement dans le grade d'animateur en application des dispositions précisées ci-dessus, puis reclassés par application d'un tableau de classement dans le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe. ([Article 21-II du décret n°2010-329 du 22.03.2010](#))

Formations

Dans un délai de 2 ans après leur nomination prévue, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 5 jours. (CNFPT)

A l'issue du délai de 2 ans prévu au paragraphe précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le [décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#), à raison de 2 jours par période de 5 ans. (CNFPT)

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'[article 15 du décret du 29 mai 2008 susvisé](#), les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de 3 jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, les durées de la formation de professionnalisation au premier emploi et de la formation pour l'accès à un poste à responsabilité peuvent être portées au maximum à 10 jours.